

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'INTERGRATION REGIONALE ET DES
TOGOLAIS DE L'EXTERIEUR

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

DECRET N° 2022-074 /PR
portant fixation des coûts de délivrance de la carte de séjour au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la sécurité et de la protection civile, du ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur, du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2022-005 du 15 avril 2022 relative à la police des étrangers en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des services et transactions électroniques au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-031/PR du 24 mars 2021 portant numérisation des paiements de l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-050/PR du 21 avril 2022 portant modalités d'application de la loi n° 2022-005 du 15 avril 2022 relative à la police des étrangers en République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Coût des cartes de séjour

Les droits dus pour la délivrance des cartes de séjour au Togo se présentent comme suit :

	TYPE DE CARTE DE SEJOUR	DUREE DE VALIDITE	PRIX
a.	Carte de séjour temporaire	Un (1) an	200 000 F CFA
b.	Carte de séjour temporaire pour étudiants	Un (1) an	100 000 F CFA
c.	Carte de séjour ordinaire	Trois (3) ans	500 000 F CFA
d.	Carte de séjour ordinaire pour étudiants	Trois (3) ans	250 000 F CFA
e.	Carte de séjour privilégiée	Cinq (5) ans	800 000 F CFA

Article 2 : Exécution

Le ministre de la sécurité et de la protection civile, le ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur, le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 JUIN 2022

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre des affaires étrangères,
de l'intégration régionale et des togolais
de l'extérieur

Le ministre de la sécurité et
de la protection civile

Prof. Robert DUSSEY

Le ministre de l'économie
et des finances

Gal. de Brigade Damehame YARK

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

Sani YAYA

Cina LAWSON